

La cotisation de responsabilisation, la constitution de provisions et leur contrôle

IRE – Journée du Secteur public - 3 décembre 2024

Prof. dr. Johan Christiaens, réviseur d'entreprises honoraire

1. POINT DE DÉPART : ASSURANCE PENSION DES AGENTS NOMMÉS À TITRE DÉFINITIF

Groupe cible: les organismes publics belges comme les provinces, les communes, les CPAS, les hôpitaux, les zones de police, ...

Pour la Flandre, également les régies communales / provinciales autonomes, les entreprises portuaires, les zones de secours et les associations de bienfaisance

Ci-après, la “commune” en tant qu'exemple type

1. POINT DE DÉPART : ASSURANCE PENSION DES AGENTS NOMMÉS À TITRE DÉFINITIF

Assurance pension "commune"	Personnes nommées	Contractuels
Pilier I pension légale	Obligation d'assurance "commune"	Pas d'obligation d'assurance dans le chef de la "commune" car le Service fédéral des Pensions (SFP) les assure
	Généralement via le Fonds de pension solidarisé (FPS) (a) Éventuellement complétée par par ex. cotisation d'assurance (b) auprès de l'Organisme de Financement des Pensions(OFP) ou de l'assureur-vie (c)	
	Probablement pas via le FPS et éventuellement réassurance par l'OFP ou l'assureur-vie	
Pilier II assurance pen- sion complémentaire	Aucune, car le pilier II n'est possible que pour les travailleurs liés par un contrat de travail	Assurance pension pas autorisée par les administrations car uniquement par l'OFP ou l'assureur-vie, sauf exceptions historiques


2. PROBLÉMATIQUE DE LA PENSION LÉGALE VIA LE FPS

La “commune” a moins ou n’a plus d’agents nommés à titre définitif en service, mais connaît tout de même des agents nommés à titre définitif qui sont pensionnés (et des ayant droit, par ex. le conjoint survivant,...) à qui le FPS verse encore des pensions (conséquentes)



La “commune” ne contribue alors plus (suffisamment) au pool, mais puise beaucoup dans ce pool.

→ C’est pourquoi la “commune” doit payer au FPS la **cotisation de**

 **responsabilisation** qui est légalement obligatoire

3. EXEMPLE DE CALCUL DE LA COTISATION DE RESPONSABILISATION

Cotisation pension de base($A=A1*A2$) = **900** ⇔ Charge de pension SPF(B) p.e. **1.200**

(A1) Masse salariale des agents nommés à titre définitif, par ex. 2.000

(A2) Cotisation pension légale de base, par ex. 45%

$$\text{DIFFÉRENCE (A-B)} = 900 - 1.200 = \mathbf{300}$$

Coefficient légal de responsabilisation CoeffR %, par ex. 50% (adaptable)

$$300 * 50\% = 150$$

La “commune” ne paie donc pas 900, mais la cotisation pension de base 900 + la cotisation de responsabilisation 150 = 1.050 au FPS

3. EXEMPLE DE CALCUL DE LA COTISATION DE RESPONSABILISATION

Si la “commune” continue à attirer suffisamment d’agents nommés à titre définitif, elle devra payer peu ou ne devra pas payer de cotisations de responsabilisation

Si la “commune” n’a plus d’agents nommés à titre définitif en service, elle ne paiera que la cotisation de responsabilisation au FPS

Dotation cotisation de responsabilisation : [Dotatie responsabiliseringsbijdrage | Vlaanderen.be](https://dotatie.responsabiliseringsbijdrage.vlaanderen.be) En Flandre, les communes, les CPAS, les régies communales autonomes, les entreprises portuaires, les zones de secours, les zones de police, les hôpitaux et les associations de bienfaisance: depuis 2020 → **subvention de**

 **fonctionnement** (moitié de la cotisation de responsabilisation due)

4. COMPTABILITÉ: PROPOSITION CONCEPTUELLE

Bilan et compte de résultats : conceptuel

ACTIF		PASSIF	
29 Part de l'assureur-vie dans les provisions de pension :	PRA	16 Provisions de pension:	
- par l'OFP ou l'assureur-vie		- les solidarisés du FPS	RM
		- les agents nommés à titre définitif, non-FPS	RM
		- éventuellement assur. contrib.	RM
		- éventuellement pilier II (histo)	
			RM
		RM = Provisions de pension calculées de manière actuarielle (réserves mathématiques)	

PRA = Part du réassureur calculée de manière actuarielle

4. COMPTABILITÉ: PROPOSITION CONCEPTUELLE

Bilan et compte de résultats : conceptuel

COÛTS		RECETTES	
612 Modification de la part de l'assureur-vie dans les provisions de pension	X	716 Modification de la part de l'assureur-vie dans les provisions de pension	X
61418 Frais de gestion des pensions	X	740 Dotation de la cotisation de responsabilisation (uniquement en Flandre)	X
62 Prélèvement des cotisations de pension	X		
62 Primes ou prix d'achat	X		
62130 Cotisations de responsabilisation	X		
6350 Provisions de pension (ajout)	X ou		
6351 Provisions de pension (reprise)	X		

4. COMPTABILITÉ: PROPOSITION CONCEPTUELLE

Pourquoi la **pension légale pour les agents nommés à titre définitif** y compris la cotisation de responsabilisation en tant que **provisions pour les risques et charges**?

Provisions pour risques et charges: **5 conditions auxquelles les provisions de pension satisfont :**

- 1) charges définitivement encourues au cours de l'exercice, même si l'on ne voit pas encore les documents, ni les paiements
- 2) les charges ne peuvent pas encore être déterminées avec exactitude à la fin de l'exercice, mais ne se manifesteront que plus tard; d'où l'incertitude quant au niveau des charges
- 3) les causes à l'origine des charges peuvent encore augmenter ou diminuer au fil du temps, la question évolue encore
- 4) il existe une raison identifiable de constituer une provision; provisions ne pas créer en général
- 5) la provision peut être estimée sur la base de critères d'évaluation objectifs, donc pas « aléatoire »

4. COMPTABILITÉ: PROPOSITION CONCEPTUELLE

Traitement comptable

Le FPS n'est pas une assurance pension mais un "pool d'assurance" afin de partager les obligations d'assurance entre les instances gouvernementales

Le FPS ne fournit pas de rapport actuariel (seulement une estimation de la cotisation de responsabilisation due pour les années à venir), mais indispensable pour disposer des provisions de pension du FPS calculées de manière actuarielle à la fin de l'exercice comptable, y compris les titres des cotisations de responsabilisation

Les assureurs-vie ou les cabinets d'actuaire peuvent s'en charger et le rapport actuariel sur les «droits à la pension» constitue la base nécessaire à l'expression des provisions de pension dans le bilan

Outre les dispositions de pension pour les « solidarisés » du FPS, il existe éventuellement des agents nommés à titre définitif qui ne sont pas affiliés au FPS, mais qui ont éventuellement recours à un assureur-vie privé ou à l'OFP en tant que réassureur, etc.

4. COMPTABILITÉ : PROPOSITION CONCEPTUELLE

Traitement comptable

Le FPS n'est pas une assurance pension mais un "pool d'assurance" afin de partager les obligations d'assurance entre les instances gouvernementales

Le FPS ne fournit pas de rapport actuariel (seulement une estimation de la cotisation de responsabilisation due pour les années à venir), mais indispensable pour disposer des provisions de pension du FPS calculées de manière actuarielle à la fin de l'exercice comptable, y compris les titres des cotisations de responsabilisation

Les assureurs-vie ou les cabinets d'actuares peuvent s'en charger et le rapport actuariel sur les « droits à pension » constitue la base nécessaire à l'expression des provisions de pension dans le bilan

Outre les dispositions de pension pour les « cotisés » du FPS, il existe éventuellement des agents nommés à titre définitif qui ne sont pas affiliés au FPS, mais qui ont éventuellement recours à un assureur-vie privé ou à

INDISPENSABLE :
- Rapport actuariel de la provision
- Pour la comptabilité et l'audit
- Is evidence!

4. COMPTABILITÉ: PROPOSITION CONCEPTUELLE

Constats dans la pratique

- Traiter de l'assurance pension = **matière complexe**: différentes formules et formats avec le FPS, les OFP, les assureurs-vie, les cabinets d'actuaire, les conseillers, ... leurs services complexes: assurance, soutien administratif, «pour le compte de», commissions, calculs actuariels et financiers, gestion financière, conseils en investissement, etc.
- **Difficultés d'interprétation et confusion** : compréhension et connaissance insuffisantes de la pension légale et de la terminologie relative aux assurances



Prix d'achat au lieu de contributions, **portefeuille d'entrée**

4. COMPTABILITÉ: PROPOSITION CONCEPTUELLE

Constats dans la pratique


- **Cotisation de responsabilisation** élément des provisions de pension avec impact
 - Dans la **pratique comptable**, il y a **souvent** de la **confusion**, des **méthodes de travail disparates et différentes**, par ex. la présentation erronée des réserves de pension dans la classe 0
- 🔔 Au lieu d'accorder beaucoup d'attention à un traitement comptable très hétérogène, mieux vaut se concentrer sur **le sens, les chiffres actuariels, l'explication des plans de pension, la position de la réassurance, l'impact de la cotisation de responsabilisation, etc** → Donc souligner une **annexe fiable, cohérente et claire** dans les comptes annuels

5. COMPTABILITÉ : PROPOSITION PRATIQUE

L'approche conceptuelle est importante parce que les comptes annuels donnent une «image fidèle» aux «parties prenantes», mais il y a des obstacles:

- Première adaptation du bilan : conséquences!
- La «commune» ne doit pas vouloir être plus correcte puisque les autorités fédérales elles-mêmes n'incluent pas leurs provisions de pension, lesquelles sont beaucoup plus volumineuses: comme dans d'autres États membres de l'UE, aucune provision de pension n'est reprise dans le bilan fédéral (mais bien dans Tableau 29 SEC)

5. COMPTABILITÉ : PROPOSITION PRATIQUE

 **Proposition pratique** alternative visant à assurer la transparence nécessaire dans l'**annexe** des comptes annuels:

→ **clarifier de manière appropriée, équilibrée et claire les plans** de pension des mandataires, des employés statutaires et éventuellement des employés contractuels et expliquer en particulier les cotisations de pension, les provisions de pension calculées de manière actuarielle, la part du réassureur dans les provisions de pension et l'effet des cotisations de responsabilisation, ...

6. AUDIT

- Il est recommandé d'obtenir une vue d'ensemble de tous les types de produits et de relations avec le Service Fédéral des Pensions, l'ONP, les assureurs-vie, etc. et leurs services en matière d'impact
- Risque sur les « passifs non comptabilisés »
- Le rapport actuariel avec le calcul des provisions de pension et de la part du réassureur est essentiel; souvent, les mouvements, les primes et les prix d'achat en rapport avec les pensions versées ou les cotisations d'assurance sont également inclus dans le rapport actuariel et ainsi il y a connexion avec le compte de résultats ; c'est également nécessaire pour vérifier le traitement correct et l'inclusion de la cotisation de responsabilisation dans le compte de résultats

6. AUDIT


- Rapport part du réassureur / total des passifs des provisions de pension = **degré de couverture**
- Il peut arriver que la «commune» dans les comptes d'ordre (comptes 0 = droits et obligations) exprime l'une ou l'autre chose concernant les provisions de pension ou concernant la part du réassureur dans les provisions de pension → les comptes 0 ne sont **pas** la bonne méthode: **les provisions ne sont pas des dettes potentielles**, mais des dettes réellement constituées et calculées de manière actuarielle, càd actualisées et prenant en compte des probabilités de mortalité statistiquement déterminées

6. AUDIT

- Prudence financière lorsque la « commune » associe les provisions de pension aux investissements et aux ressources financières de l'actif: les provisions de pension doivent pouvoir être couvertes par des actifs appropriés à cet effet
- Ces actifs = «**valeurs représentatives**»: les OFP et les assureurs-vie doivent gérer leurs **valeurs représentatives** selon certains critères et de manière échelonnée, conformément aux dispositions légales et sous le contrôle FSMA
- Pour la «commune», pas de réglementation spécifique des obligations de pension, ni des actifs de couverture, mais dans le cadre de la continuité et de la santé financière → il est recommandé à la «commune» et à l'auditeur d'en tenir compte

6. AUDIT

Points d'attention

 **Netting** (= compensation)

‘Netting’ = propositions nettes passif total des provisions de pension – réserve de pension déjà constituée auprès du réassureur compensation car la “commune” reste à 100% assujettie vis-à-vis de ses agents nommés à titre définitif

6. AUDIT

Points d'attention

ASBL hôpital

- Il est possible que l'ASBL hôpital soit née de la fusion de l'ancienne ASBL hôpital et de l'hôpital du CPAS: les obligations en matière de pension des agents nommés à titre définitif de l'hôpital du CPAS ont alors été transférées à l'ASBL hôpital issue de la fusion, de même que les cotisations de responsabilisation!
- Dans la pratique, cependant, l'obligation et l'administration des pensions continuent de passer par le CPAS car les agents nommés à titre définitif étaient à l'origine des employés du CPAS

6. AUDIT

Points d'attention

Zones de police

Les zones de police mono-communales font partie de la personnalité juridique de l'administration locale, tandis que les zones de police pluri-communales ont une personnalité juridique distincte

Pour les zones de police pluri-communales, l'exemple type de «la commune» peut être suivi

Dans le cas d'une zone de police mono-communale, la question se pose de savoir dans quelle mesure la personnalité juridique qu'est l'administration locale peut être présentée dans deux comptes annuels distincts?

Il n'apparaît pas non plus clairement ce qu'il en est de la méthode de comptabilisation et de prise en compte des provisions de pension des agents nommés à titre définitif et dans quels comptes annuels?

7. CONCLUSIONS

- La “commune” est assujettie à la pension légale des agents nommés à titre définitif, même si il y a le FPS, l’OFP ou l’assureur-vie
- Provisions de pension
- Cotisations de responsabilisation
- Proposition conceptuelle
- Proposition pratique : annexe

• **Audit**

FIN

Merci pour votre attention !

Questions ?

